

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2014

## RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 208

présenté par  
M. Robiliard et M. Cherki

-----

**ARTICLE 8**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement qui a pour objet de préciser que les personnes habilitées, au terme du huitième alinéa de l'article L. 723-6 créé par le projet de loi, à accompagner l'étranger lors de son entretien avec l'agent de l'Office français de protection des étrangers et des apatrides ont accès à la zone d'attente. Il s'agit de rendre pleinement effectif le droit à l'assistance d'un conseil pour les étrangers faisant l'objet d'un placement en zone d'attente et sollicitant leur entrée sur le territoire pour déposer une demande d'asile.